

Liste des prix 2022

Emplacement annuel € 1672, 36 (6% tva inclus)

Frais supplémentaires obligatoires par emplacement :

Taxe provinciale 5€

Participation dans les frais pour le traitement des immondices : 62€

Forfait pour la distribution d'eau : 130€

1 rouleau de sacs poubelle : 20€ (10 grands sacs)

Non inclus dans le prix:

*Consommation d'électricité : 0,39€ / kWh

** Taxe communale sur la seconde résidence

*** Amende pour dépôt illégale d'ordures 150€

*Les prix de l'électricité sont garantis pendant un an, après quoi le prix doit être revu. Cela est dû à l'évolution constante des prix du marché. les prix peuvent être demandés à tout moment à la réception.

**A payer directement à la commune, en 2021 ce montant était de 220€

*** Si vous ne triez pas les déchets correctement ou les déposez dans les mauvais sacs dans les conteneurs ou même laissez des déchets quelque part sur le domaine, vous serez facturé 150€ à chaque fois.

Autres prix :

- Vidange de la fosse septique : 60€
- Main d'œuvre effectuée par les ouvriers du Domaine : 40€/pp/heure
- Gaz les prix peuvent être demandé à tout moment à la réception, ils y sont affichés.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Quiconque séjourne sur le terrain du domaine « Le Val de l'Aisne » est tenu de se conformer au Code Wallon du Tourisme (01/04/2010) art 244 à 250 relatifs aux camping touristique

1. Ce règlement d'ordre intérieur est contraignant pour tous ceux qui utilisent l'hébergement récréatif en plein air. Toute violation du règlement (tant à la lettre qu'à l'esprit) peut entraîner l'expulsion immédiate du domaine, sans aucune indemnisation ou remboursement au contrevenant.
2. Les locataires d'un terrain pour une résidence récréative en plein air sont responsables de leurs visiteurs en ce qui concerne le respect de ce règlement.
3. L'exploitant propriétaire des lieux doit s'assurer du respect de ces règlements. Toute violation du règlement, qui met en danger l'ordre, la tranquillité et la sécurité du terrain et de ses habitants, entraînera la résiliation immédiate et irrévocable du contrat de location pour le bail de la parcelle.
4. Chacun est tenu, sous peine des sanctions prévues par la loi, de s'inscrire immédiatement à son arrivée à la réception, et d'être en possession des cartes d'identité des personnes qui séjourneront avec elle/lui dans une résidence de loisirs de plein air. Les clients résidentiels ne sont enregistrés qu'une fois par an. Cela se produit lors de la première visite de chaque nouvelle année civile. Les autres personnes doivent à nouveau s'inscrire lors de chaque séjour.
5. Ce présent R.O.I., établi ce 28 décembre 2021, annule et remplace tous les ROI établis précédemment

MESURES D'ORGANISATION ET DE SÉCURITÉ INTERNES

A. Circulation

1. Aucun véhicule ne peut stationner sur les voies d'accès et les voies intérieures.
2. Les panneaux de signalisation installés par le loueur-exploitant doivent être suivis et respectés.
3. Bien que les règlements de la circulation et le code de la route ne s'appliquent pas sur les terrains privés, les locataires/résidents se comporteront conformément à ces règlements. En cas d'accident de la route sur le terrain, les parties s'appuieront sur le code de la route.
4. La vitesse maximale est de 10 km/h.
5. Deux véhicules sont autorisés par parcelle, même s'il y a de la place pour plusieurs. Chacun doit placer sa voiture sur son propre terrain, ou sur le parking. Les accords mutuels entre locataires ou résidents à propos de l'installation d'un véhicule ne sont pas autorisés. Lorsque l'exploitant exige le retrait d'une voiture, les locataires ou les personnes doivent immédiatement se conformer à cette exigence..
6. La circulation des véhicules automobiles est interdite entre 23 heures et 8 heures, seul le transport d'urgence peut être autorisé pendant cette période de repos. Si vous arrivez après 23h00, placez votre voiture sur le parking commun jusqu'au lendemain matin. Pour info les urgences disposent d'une télécommande pour rentrer dans le domaine à chaque moment
7. Seules les routes d'accès désignées peuvent être utilisées pour atteindre les parcelles.
8. Il est interdit de faire du vélo entre les résidences de loisirs de plein air. Les vélos ne sont admis que sur les voies d'accès.
9. Seules les voitures particulières, les remorques (max.750kg) et les camionnettes légères sont autorisées sur place. Les autobus, les véhicules de marchandises et autres ne sont pas autorisés sur place sans l'autorisation préalable de l'exploitant. Les motos sont autorisées à 10 km/h, uniquement pour rejoindre la caravane et quitter le domaine.
10. Une réglementation de stationnement différente peut s'appliquer à certaines parties du domaine, celle-ci sera communiquée par écrit par l'exploitant et a la priorité sur les dispositions ci-dessus en tout temps.
11. Les véhicules des visiteurs doivent être stationnés dans les places de stationnement prévues à l'extérieur du site.
12. Les réparations non urgentes des véhicules automobiles ne sont pas autorisées sur place.

B. Sécurité

1. Les jeux dangereux comme le lâcher de cerf-volant, jeux de balle, ... ne sont autorisés que dans les lieux prévus à cette fin.
2. Aucune arme ou drogue ne peut être introduites sur le terrain ou hébergement récréatif en plein air.
3. Aucune activité ou article qui augmente le risque d'incendie ou les effets d'un incendie ne doit être utilisé sur les lieux.
4. En cas d'incendie ou d'accident, l'exploitant et les services d'urgence doivent être avisés immédiatement. Les extincteurs sont situés aux endroits indiqués.

5. Les enfants et les chiens ne doivent pas être laissés sans surveillance ou enfermés dans un logement récréatif ou des véhicules. Les chiens doivent toujours être tenus en laisse. En aucun cas votre chien ne peut entrer dans le lac. Vous devriez toujours avoir des sacs d'excréments avec vous.
6. Tous les animaux domestiques doivent être vaccinés en raison des dispositions légales pertinentes (AR 10/02/1967 et AR 23/02/1967).
7. Chaque résidence récréative en plein air doit être équipée d'un extincteur de 2 kg. Cet appareil doit être inspecté chaque année par un organisme agréé.
8. Les feux de camp sont autorisés sous réserve de la disposition D7.
9. La baignade dans l'étang est interdite. Nous déclinons toute responsabilité en cas d'accident.

C. Hygiène

1. Chaque parcelle et espace public ou terrain doivent être maintenus propres.
2. Les enfants de moins de 8 ans doivent toujours être accompagnés d'un parent ou d'une personne adulte lorsqu'ils utilisent les installations communes.
3. Toutes les ordures doivent être stockées dans les sacs poubelles du Domaine le Val de l'Aisne (disponibles à la réception) et transportées au point de collecte. En outre, vous trouverez une déchetterie sur le parking à l'entrée où vous pouvez trier vos déchets, tels que le papier, pmc et verre séparément. À l'entrée du site de la déchetterie, vous trouverez plus d'informations sur le tri de vos déchets. Les encombrants comme les réfrigérateurs, matelas, vieux fer, bois, ... doivent être pris par le locataire lui-même et ne peuvent être déposés sur le site de collecte ou de déchets fourni par l'exploitant. Les morceaux de verre et les mégots de cigarettes ne doivent ni joncher l'emplacement, ni le terrain.
4. Les pots de chambre et les toilettes chimiques, entre autres, doivent être vidés aux endroits prévus à cet effet et uniquement par des personnes âgées de plus de 15 ans.
5. Les déjections animales doivent être immédiatement retirées et placées dans une poubelle ou un sac poubelle.
6. Au départ ou lorsqu'ils sont pleins, les sacs poubelles doivent être déposés au centre de tri des déchets près de la réception à l'entrée du domaine.
7. Aucun objet ne peut être entreposé sous les caravanes, à moins d'une approbation préalable écrite de l'exploitant propriétaire.
8. Il est interdit de tendre des fils à linge, seule l'utilisation d'un étendoir est autorisée.
9. Il est uniquement autorisé de déposer les déchets du domaine dans les conteneurs et les sacs prévus à cet effet. En aucun cas, vous ne devez jeter des déchets de votre domicile ou de tout autre endroit extérieur, ce qui entraînerait une amende.

D. ORDRE ET TRANQUILITÉ

1. Tous les locataires et résidents doivent respecter les bonnes mœurs, la tranquillité publique et la bienséance. Personne ne doit s'exposer à la critique par son comportement, son attitude ou ses déclarations.
2. Les jeux de hasard sont interdits.
3. L'utilisation de radios, de téléviseurs, d'autres appareils et équipements ne doit pas déranger les autres résidents.
4. Il est interdit de creuser des fossés, d'entourer le terrain ou d'apporter des changements de niveau, sauf avec l'approbation écrite préalable de l'exploitant.
5. Les plantations doivent être respectées. L'élagage ou l'abattage d'arbres est interdit sans l'approbation écrite préalable de l'exploitant propriétaire. L'installation de plantations sur la parcelle n'est autorisée que sous réserve du consentement écrit préalable de l'exploitant. Les plantations faites par le locataire doivent être laissées intactes lors du départ définitif du locataire. Pour cela, aucune compensation financière ne peut être exigée par le locataire du propriétaire-exploitant. En aucun cas la structure de la parcelle ne doit être modifiée.
6. Toute activité commerciale est interdite sur le terrain.
7. L'utilisation d'un barbecue ou d'un feu de camp uniquement dans un bol à feu ne sera autorisée que dans la mesure où les mesures de sécurité suivantes ont été prises :
 - la présence d'un extincteur,
 - la présence permanente d'une personne adulte,
 - la présence d'un seau rempli d'eau ou de sable,
 - la fumée ou les odeurs ne doit pas déranger les locataires qui se trouvent aux alentours,
 - respect d'une distance suffisante (min 5 m) de l'hébergement récréatif en plein air est observée,
 - Le charbon de bois rougeoyant doit être sous le contrôle d'une personne adulte jusqu'à leur extinction totale.
 - Le charbon de bois usé ne peut pas être répandu sur la parcelle ou sur les lieux.
8. Vous êtes tenu de respecter le calme et la végétation du camping.

9. Nous vous demandons d'être économe en eau et en énergie sur le camping. Nous pouvons ainsi faire de notre mieux pour respecter ensemble l'environnement.

10. Les systèmes de sonorisation ne peuvent être utilisés qu'à l'intérieur du logement et ne doivent pas déranger les voisins. Le silence général après 23h est apprécié par tous. Si nous constatons à plusieurs reprises que vous créez une nuisance sonore, de quelque manière que ce soit, cela peut être un motif d'expulsion.

11. La plaine de jeu et les terrains de sport sont ouverts jusqu'à 21 h.

E. Utilitaires

1. Tous les raccordements aux réseaux généraux de distribution d'eau, d'électricité et de télévision sont effectués par l'exploitant ou son personnel. Lorsqu'un locataire part, il doit en informer l'exploitant à l'avance, afin que celui-ci puisse procéder à la coupure et établir la facture.

2. L'exploitant décide à quelles périodes de l'année le terrain est alimenté par les équipements d'utilité publique tels que l'eau, le gaz, l'électricité, la télévision par câble, etc.

Il en va de même pour l'ouverture des blocs sanitaires.

3. Il est strictement interdit d'enfoncer des objets dans le sol et ce, afin d'éviter d'endommager les conduites d'eau, câbles électriques, etc.

F. DISPOSITIONS FINALES

1. L'exploitant n'est pas responsable en cas de dégradation ou dégâts aux objets personnels des locataires

2. Tout dommage, intentionnel ou non, au terrain, aux bâtiments, aux installations, etc.. tant aux personnes privées qu'au terrain doivent être immédiatement signalé à l'exploitant et devront être intégralement remboursés par la personne ayant causé les dommages. Il est également interdit, sans l'accord préalable du vacancier-locataire, d'entrer ou de grimper sur le terrain ou la propriété d'autre personne.

3. Un comportement provocant et/ou injurieux tout comme les méfaits par les locataires et/ou visiteurs sont interdits.

4. Il est interdit aux locataires-résidents de laisser des pare-vents en leur absence. Tout appareil électrique doit être débranché en cas d'absence de longue durée.

5. Le locataire a la possibilité de placer une clôture. La clôture sur les côtés et l'arrière est uniforme avec du fil vert ou une haie de hêtre de 80cm de haut et tous les 1,5m un poteau en bois de 80cm de hauteur.

6. L'installation d'un abri de jardin uniforme est autorisée, compte tenu des conditions obligatoires concernant la couleur (marron), le matériau (bois) et la surface (maximum 4 m²), et est fournie par le propriétaire-exploitant. Les abris de jardin métalliques existants peuvent rester jusqu'à leur remplacement.

7. À l'exception de la résidence de loisirs de plein air, il est interdit d'installer des constructions – de quelque nature que ce soit – sur l'emplacement. Rien ne peut être attaché à la caravane.

8. Le prix de la place de camping doit toujours être payé à l'avance. Les remboursements pour départ anticipé – pour quelque raison que ce soit – ne sont pas possibles.

9. Les antennes paraboliques ne sont pas autorisées, sauf autorisation écrite préalable du propriétaire.

10. L'installation d'une deuxième résidence de loisirs de plein air sur un même emplacement est interdite.

11. Toute forme d'affichage visible depuis l'extérieur de la résidence de loisirs de plein air est interdite, à l'exception de l'affichage obligatoire du numéro de l'installation..

12. Sont autorisés sur votre terrain:

a. Votre résidence

b. Un auvent dont le toit et les murs sont en toile

c. Un abris de jardin uniforme (brun, max. 4 m², en bois, toit en pente) fourni par le propriétaire-exploitant ou l'ancienne version métallique encore permise

d. Une terrasse en bois qui mesure jusqu'à 3 m de large et ne dépasse pas la longueur de votre séjour.

L'ensemble de ces objets, située au-dessus du niveau du sol de votre parcelle, ne peut excéder 33 pour cent de votre parcelle.

La surface restante de votre terrain doit être en gazon naturel (pas de gazon artificiel ou autre).

Sur la propriété, la résidence, la terrasse et la maison de jardin doivent être à au moins 1 mètre des limites de la parcelle.

Les dalles de béton sur lesquelles on peut circuler en voiture sont autorisées avec un maximum de 30 dalles. Des dalles de silex blanc de 50cm x 50cm, avec 30cm entre chacune, peuvent également être utilisés pour marcher jusqu'à la caravane, avec un maximum de 15 pièces.

Les cailloux 10/14, de couleur grise uniquement, sont autorisés comme bordure de 20 cm maximum autour de la caravane et/ou de l'auvent pour éviter les éclaboussures d'eau. Pour le reste, les cailloux sont interdits. Seule une bordure en béton de 6x15x100 peut être utilisée pour maintenir les cailloux en place.

13 Sauf convention contraire, l'entretien de la pelouse est à la charge des locataires du terrain. Cela doit être fait régulièrement et aussi souvent que nécessaire. Si les locataires ne respectent pas cette obligation, le propriétaire a le droit, après une notification recommandée et/ou un e-mail dans lequel il est rappelé aux locataires de respecter leurs obligations dans un délai de huit jours, d'effectuer l'entretien de la pelouse lui-même aux frais des locataires. Les locataires s'engagent d'ores et déjà irrévocablement à régler ces frais dès réception après envoi recommandé de la facture des travaux exécutés.

14. Il est interdit au locataire de planter des jardins, de construire des vérandas, de poser du carrelage ou tout équipement de quelque nature que ce soit à côté ou autour de la résidence de loisirs de plein air sans l'accord écrit préalable du l'exploitant.

15. Aucun objet ne peut être laissé sur le terrain en l'absence des locataires du terrain. Si les locataires ne remplissent pas cette obligation, le l'exploitant a le droit, après un défaut enregistré et/ou un courrier, par lequel les locataires sont invités dans les huit jours à remplir leurs obligations, à collecter et à retirer les objets restants aux frais des locataires. Les locataires s'engagent déjà irrévocablement à régler ces frais à la réception après l'envoi enregistré et/ou le courrier de la facture des travaux effectués.

16. L'exploitant peut à tout moment modifier, étendre... le contenu du contrat et/ou le règlement intérieur, si l'ordre, la sécurité et la tranquillité l'exigent.

17. En cas de non-paiement du loyer, le gestionnaire-exploitant peut, après mise en demeure et/ou courrier recommandé, procéder à toute mesure nécessaire au traitement, jusqu'à l'enlèvement, la vente ou à la démolition de la caravane, afin de recouvrer le solde dû.

18. Les responsables du camping se réservent le droit de trancher dans tous les cas non prévus dans se R.O.I.. En séjournant dans le camping, le campeur respecte et accepte le contenu de ce R.O.I.

OBLIGATIONS CONCERNANT LES LIGNES DE SERVICE PUBLIQUE DANS UNE RÉSIDENCE DE LOISIR EN PLEIN AIR

Généralités

Les séjours récréatifs en plein air devraient en principe être assimilés à une installation domestique classique et doivent également être conçus comme tels. Les règlements généraux s'appliquent donc à ces résidences. Le non-respect des réglementations et obligations susmentionnées entraînera une coupure immédiate de l'alimentation électrique pour des raisons de sécurité (incendie, risque d'électrocution, etc.). Les installations non courantes doivent répondre aux exigences des bonnes pratiques d'ingénierie. Les dispositions suivantes sont un bref résumé.

A. INSTALLATION D'ÉLECTRICITÉ DANS ET AUTOUR DE LA PROPRIÉTÉ

1. Chaque résidence de camping doit être équipée d'un disjoncteur à courant différentiel à haute sensibilité (30 mA).
2. Chaque prise de contact doit être raccordée à la terre.
Il est bien sûr évident que ce raccord à la terre doit être relié à l'électrode de prise de terre des masses de l'installation d'alimentation. Les prises de courant avec mise à terre latérale (système allemand) sont interdites en Belgique..
3. Les fusibles dans un logement de loisirs en plein air ne peuvent pas dépasser 16 A.
4. Les fusibles ne doivent jamais être réparés avec un « fil ». Les nouvelles installations électriques doivent être équipées de fusibles de type non interchangeable. Chaque installation électrique doit être décrite dans un dossier avec les schémas y afférents, etc. Chaque nouvelle installation électrique ou chaque extension d'une installation électrique existante doit être agréée par un organisme reconnu avant la mise sous tension et respecter les normes du RGIE (Règlement général sur les installations électriques)
5. Pour les réparations des fusibles des boîtes électriques, vous devez vous présenter à la réception. Il est strictement interdit aux locataires d'accéder eux-mêmes à ces armoires. Un disjoncteur défectueux dans les boîtes électriques sera facturé aux locataires.
6. Les résistances électriques consomment beaucoup d'électricité. Faites attention à les brancher seulement quand c'est nécessaire, afin d'éviter des frais inutiles à vos charges.

B. INSTALLATION DE GAZ DANS ET AUTOUR DE LA PROPRIÉTÉ

1. Lorsqu'elles sont utilisées, les bouteilles de gaz doivent être placées verticalement.
2. Les bouteilles de gaz ne doivent pas être placées en dessous du niveau normal.
3. Les bouteilles de gaz ne sont jamais placées à proximité d'une source de chaleur.
4. N'utilisez que des tuyaux destinés à l'utilisation de gaz de pétrole liquéfié et remplacez-les régulièrement. Le tuyau doit être visible pour être vérifié sur toute sa longueur qui ne doit pas dépasser 2 mètres. Les extrémités du tuyau sont fixées au détendeur au moyen de bagues de serrage adaptées aux dimensions du tuyau. Lorsque les conduites font plus de 2 mètres, le tuyau peut être prolongé par des tuyaux en cuivre au moyen d'un dispositif adapté.